

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium (ci-après « Statbel »);

Vu le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « le RGPD »);

Vu le règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002 ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique (ci-après « la loi statistique »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la loi du 30 juillet 2018 »);

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « la loi du 5 septembre 2018 »);

Vu le contrat de confidentialité n° 2022/132 entre Statbel et l'Université catholique de Louvain ;

Vu la demande de l'Université catholique de Louvain (ci-après "UCL") reçue le 13 juin 2023 ;

Emet la décision suivante, le 22 juin 2023,

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre du projet Causineq (causes of health and mortality inequalities), l'Université catholique de Louvain a obtenu des données pseudonimisée de Demobel, le

revenu par décile basé sur IPCAL du SPF Finances, les causes de décès et des données des Censuses 2001 et 2011 (contrat de confidentialité 2015/13 et 2016/23 et la décision du DPO 2021/071).

2. La recherche a pour objectif de mettre en évidence les différences sociales de mortalité en Belgique au cours de ces dernières décennies et d'étudier les mécanismes par lesquels sont produites ces inégalités. Pour un sous-projet doctoral, l'UCL veut analyser la santé des immigrés notamment la mortalité infanto-juvénile selon l'origine migratoire à partir des exemples français et belge.
3. Pour un sous-projet doctoral, l'UCL a également reçu des données pseudonymisées des bulletins de naissance (date de naissance, sexe, commune de naissance, nationalité de la mère et du père, commune de résidence de la mère, rang de naissance, type de naissance, poids à la naissance) de 1998 à nos jours, et des données de Demobel (pays de naissance de la mère et/ou du père, type de registre d'inscription de la mère immigré) et des données des bulletins de décès (date de décès, commune de décès, causes principales du décès) de 2000 à nos jours. Les données seront couplées à des données livrées précédemment, sur la base d'un pseudo identifiant par le contrat 2022/132.
4. Par ce requête, l'UCL veut recevoir l'identifiant DEMO du 1^{er} et 2^{ème} parent pour toutes les naissances du 1^{er} janvier 1991 jusqu'à la dernière date disponible.
5. La durée de conservation demandée reste la même.

II. COMPETENCE ET RECEVABILITE

6. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées présentant un risque accru d'identification indirecte.
7. En vertu de l'article 15 de la loi statistique, Statbel est autorisée à mettre à disposition des données pseudonymisées à des fins statistiques et scientifiques.
8. Statbel utilise différentes sources administratives pour la production du Censuses et des statistiques démographiques et familiales. Ces données administratives sont traitées statistiquement par Statbel, de telle sorte que le produit final diffère tellement de la source qu'elle peut être considérée comme le propriétaire.
9. **L'article 24quinquies de la loi statistique et l'article 9 du RGPD interdisent le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Les variables de l'ensemble de données fourni ne peuvent pas être**

utilisées pour établir des statistiques à leur sujet, même si, dans certains cas, elles permettent de générer un proxy.

10. Étant donné qu'il s'agit de l'extension d'un contrat de confidentialité existant, il suffit d'ajouter un addendum.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base juridique

11. Le demandeur fait partie des destinataires énumérés dans la loi statistique, au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°.
12. Le demandeur répond aux critères tels que stipulés à l'article 4 du règlement (UE) n° 557/2013 de la Commission européenne du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n° 831/2002.
13. A l'analyse du dossier de demande introduit, du projet de recherche, et compte-tenu du point précédent, le demandeur est reconnu par Statbel en tant qu'entité de recherche.
14. Le chercheur entre donc en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

b. Finalité et transparence

15. Il s'agit d'un traitement de données dans le cadre de l'intérêt public.
16. Les données ne seront utilisées qu'à des fins scientifiques. Le résultat n'aura en aucun cas des conséquences individuelles administratives.
17. La finalité de la recherche est conforme aux conditions fixées dans la loi statistique.
18. La finalité de la recherche est conforme à la finalité communiquée aux fournisseurs de données administratives.

c. Proportionnalité

19. Les données complémentaires augmentent le risque d'identification indirecte, mais la demande de données contient une justification claire des raisons pour lesquelles les variables demandées sont nécessaires à la recherche.
20. Il n'est pas possible de réaliser les analyses uniquement sur la base des données agrégées.
21. La durée de conservation demandée reste la même. À la fin de ce délai, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées devront être détruites.

22. Les résultats de l'étude ne peuvent en aucun cas contenir des données à caractère personnel codées, ni des données permettant d'identifier les personnes concernées. Les résultats de l'étude ne peuvent contenir que des données globales et anonymes.

d. Mesures de sécurité

23. Les mesures de sécurité informatiques et organisationnelles mentionnées dans les déclarations de conformité initiales suffisent pour minimiser le risque de fuites ou d'utilisation abusive des données.

24. Le responsable du traitement et le Data Protection Officer sont identifiés.

25. Quelques résultats sont autorisés au niveau agrégé.

26. Les données individuelles pseudonymisées ne peuvent pas être transmises à des tiers.

IV. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

a. Diffusion

27. Les résultats sont présentés de manière agrégée. On évite ainsi que des données soient identifiées après publication des résultats.

28. Le chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

29. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.

30. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à Statbel.

b. Contrôle

31. Le chercheur accepte expressément que des représentants de l'Autorité de protection des données et/ou de Statbel aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

32. Sur simple demande, l'Autorité de protection des données et/ou Statbel peuvent obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de la présente décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

c. Notification d'une violation des données

33. Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données, le chercheur est tenu, en vertu de la présente décision, de notifier Statbel de toute violation des données qui lui ont été fournies.
34. Cette notification doit se faire sans délai, au moyen d'un courrier électronique adressé au délégué à la protection des données de Statbel. Elle devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre les mesures nécessaires concernant cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.
35. Par ailleurs, le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données et des autres actes connexes.

V. Avis du délégué à la protection des données

36. Par ces motifs, le délégué à la protection des données de Statbel rend un avis favorable, conformément aux modalités de la présente délibération, à la fourniture des identifiant DEMO du 1er et 2ieme parent à l'UCL.

PAR CES MOTIFS,

La Direction générale Statistique - Statistics Belgium **autorise** la communication des données demandées à l'Université catholique de Louvain aux conditions précitées ;

Cette autorisation ainsi que la demande de données sont ajoutées en annexe au contrat de confidentialité 2022/132.

E. MEERSSEMAN

Le délégué à la protection des données (DPO)
Direction générale Statistique - Statistics Belgium

P. MAUROY

Directeur général a.i.